

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0272/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement IMPERIAL SERVICE/LAMBO SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2024-04t/MARAH/SG/DMP pour les travaux de construction de deux (02) magasins de 1000 tonnes et sept (07) magasins de 500 tonnes au profit de la Société nationale de gestion des stocks et sécurité alimentaires du Burkina Faso (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juin 2024 du Groupement IMPERIAL SERVICE/LAMBO SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Daouda OUEDRAOGO, Marius DINGARA et Drissa PAGBELEM, représentant Groupement IMPERIAL SERVICE/LAMBO SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Jean-Baptiste ZONGO, Barthélemy KOLOGO et Issoufou BARRO, représentant le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARAH) ;

- au titre des attributaires provisoires :
  - au lot 01, Monsieur Maxime ZERBO, représentant LPC ;
  - au lot 02, Monsieur Mahamoudou COMPAORE, représentant GROUPEMENT ELOMA SARL/IKRA SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2024-04t/MARAH/SG/DMP pour les travaux de construction de deux (02) magasins de 1000 tonnes et sept (07) magasins de 500 tonnes au profit de la Société nationale de gestion des stocks et sécurité alimentaires du Burkina Faso (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
  - pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3909 du mercredi 26 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 28 juin 2024 ; que le Groupement IMPERIAL SERVICE/LAMBO SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 27 juin 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARAHA) a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2024-04t/MARAHA/SG/DMP pour les travaux de construction de deux (02) magasins de 1000 tonnes et sept (07) magasins de 500 tonnes au profit de la Société nationale de gestion des stocks et sécurité alimentaires du Burkina Faso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement IMPERIAL SERVICE/LAMBO SERVICES non-conforme à l'examen préliminaire aux lots 1 et 02 :

au lot 01, elle a relevé que les références de l'appel d'offres dans l'accord de groupement et la lettre de soumission ne sont pas conformes (AOON n°2024-004T au lieu de AOON n°2024-002T); que l'intitulé de l'appel d'offres est erroné dans la lettre de soumission du groupement pour le lot 1 : réalisation d'un (01) magasin de 500 tonnes et de deux (02) magasins de 1000 tonnes dans la région du Centre-Est ; qu'il y a une incohérence entre l'attestation de mise à disposition de la société SIFA SA (tracteur immatriculé 11K6834) par rapport à la carte grise (citerne à eau 11GH3747) ; que l'attestation de mise à disposition est non signée par le propriétaire : SIFA SA ( BONKOUYOU Edouard), tracteur : 11K6834. OUEDRAOGO Saïdou, grue 11GJ1312 ; GIURA Dramane, tracteur 36NN3276 ;

qu'au lot 02 également les références de l'appel d'offres dans l'accord de groupement et la lettre de soumission sont non-conformes (AOON n°2024-004T au lieu de AOON n°2024-002T); que l'intitulé de l'appel d'offres est erroné dans la lettre de soumission du groupement pour le lot 02 : réalisation de deux (02) magasins de 500 tonnes dans la Région du Nord ; qu'il y a une incohérence de l'attestation de mise à disposition KIMA Idrissa citerne à eau immatriculée 7750D703 par rapport à la carte grise (KIMBA Idrissa) ;

que l'attestation de mise à disposition est non signée par le propriétaire : KIMA Idrissa, citerne à eau immatriculée 7750D703, AFRICOS, grue 11MG2440. CONGO Salifou, tracteur 11K6834 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que de l'analyse de ces griefs de rejet de son offre, il ressort clairement que la CAM avait pour seul objectif d'écarter son offre ; qu'en effet, relativement aux références de l'appel d'offres dans l'accord de groupement et la lettre de soumission non conformes ainsi que l'intitulé de l'appel d'offres jugé erroné dans sa lettre de soumission, que les références de l'appel d'offres sont clairement précisées dans l'accord de groupement dès le début ; que cependant, dans le corps de ses documents, un vice matériel de chiffre s'est produit sans aucune modification dans le fond de l'objet de l'appel d'offres ; que du reste, dans tout le corps de son offres (y compris la garantie d'offre et la méthodologie d'exécution des travaux), il est fait référence à l'appel d'offres ouvert national n°2024-004T/MARAH/SG/DMP du 18/03/2024, toute chose qui devrait permettre à la commission de faire une analyse de fond pour comprendre que cela n'impacte aucunement la conformité de l'accord de groupement et la lettre de soumission (dont le modèle a été scrupuleusement respecté) ; que relativement à l'incohérence des attestations de mise à disposition par rapport à la carte grise ainsi que la non signature des attestations de mise à disposition par les propriétaires, ces griefs sus cités, démontrent une fois de plus la ferme volonté manifeste de la CAM d'écarter son offre ; qu'en effet, les attestations de mise à disposition n'ont jamais été des critères d'évaluation exigés dans le dossier d'appel d'offres ; qu'ainsi, conformément aux dispositions de l'article 103 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, « pour évaluer une offre, la sous-commission n'utilise que les critères et méthodes définies dans le dossier d'appel à concurrence » ; que dans le cas d'espèce, pour ce qui concerne les critères de qualification demandés au point 5 des critères d'évaluation et de qualification, il est écrit que : « NB : pour le matériel roulant, joindre obligatoirement les copies légalisées des cartes grises et les reçus d'achat acquittés ou actes notariés pour les autres matériels » ; que ces exigences ont été pleinement respectées par le groupement car toutes copies légalisées des cartes grises et les reçus du matériel ont été fournis ; que les attestations de mise à disposition n'ont jamais été une exigence du DAO ; que celles-ci ont été un plus qu'il a apporté pour juste justifier les formulaires MAT et par conséquent, ne sauraient être un critère de qualification opposable au groupement compte tenu de l'erreur matérielle liée à la non signature de ses documents ; que du reste, toutes les exigences du DAO ont été respectées par le groupement ; qu'ainsi, tenant compte du principe d'économie et d'efficacité régissant la commande publique et tenant compte également du contexte actuel de notre pays où l'optimisation des ressources financières doit être l'une des valeurs cardinales de tous, il y a lieu de rétablir la conformité de son offre injustement disqualifiée ; que toute chose qui permettra à l'autorité contractante d'économiser 22 335 807 FCFA TTC pour le lot 01 et 17 779 096 FCFA TTC pour le lot 02 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions précédemment développés ;

considérant que la CAM a noté que le numéro erroné du DAO visé par le requérant renvoie à une autre procédure ; que le numéro de la procédure constitue l'identification propre du dossier ; qu'elle estime que l'erreur commise en l'espèce est substantielle ; que s'agissant de l'attestation de mise à disposition, elle note que contrairement aux affirmations du requérant, ce document devient un critère d'évaluation si le requérant n'est pas propriétaire des moyens roulants ; qu'en l'espèce la non signature desdites attestations les rend non valides ; qu'en conséquence, l'offre ne saurait être conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclaration particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur la question des erreurs commises sur le numéro de l'appel d'offres dans l'accord du groupement et la lettre de soumission, lesdites erreurs sont matérielles et ne sauraient prévaloir au rejet de l'offre ; qu'en effet, plusieurs pièces dans l'offre du requérant mentionnent le bon numéro du DAO ; que sur cette base, c'est à tort que la CAM a retenu ce grief ; que par contre, s'agissant des incohérences des numéros des cartes grises sur les attestations de mise à disposition, ces erreurs sont substantielles car ne renvoyant pas au même véhicule ; qu'également, la non signature des attestations de mise à disposition rend le document non valide ; qu'ainsi, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu l'offre conforme sur ces points ; qu'en définitive, l'offre du requérant reste non conforme aux lots 01 et 02 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive aux lots 01 et 02 et de confirmer les résultats provisoires desdits lots ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement IMPERIAL SERVICE/LAMBO SERVICES est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **que la plainte du Groupement IMPERIAL SERVICE/LAMBO SERVICES n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2024-04t/MARAH/SG/DMP pour les travaux de construction de deux (02) magasins de 1000 tonnes et sept (07) magasins de 500 tonnes au profit de la Société nationale de gestion des stocks et sécurité alimentaires du Burkina Faso (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 juillet 2024

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*